## MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

République du Congo Unité \* Travail \* Progrès

CA	BI	<b>VET</b>
----	----	------------

\_\_\_\_\_

ARRETE N°......................./MTACMM-CAB définissant les programmes et volumes horaires pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.

## LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire f

ARRETE:

Article premier : Le présent arrêté définit le programme et le volume horaire pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 2 : La formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est assurée par la direction générale des transports terrestres ou les structures agréées.

Article 3 : Le volume horaire de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles est de 75 heures minimum.

Article 4 : Le programme de formation comprend les enseignements théoriques et pratiques.

Article 5 : Les enseignements théoriques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

-	pédagogie	6 h 00
	déontologie professionnelle	6 h 00
-	législation routière	3 h 00
-	infrastructures routières	2 h 00
-	normes et règles techniques	2 h 00
-	équipements du véhicule	2 h 00
-	circulation et signalisation routières	6 h 00
-	transport en commun	2 h 00
-	comportement du conducteur	2 h 00
-	connaissance et entretien du véhicule	6 h 00
-	pollution et protection de	2 h 00
	l'environnement	
-	hygiène	2 h 00
-	chargement	2 h 00
-	sécurité, accident, secourisme	4 h 00
-	alcool, stupéfiant, médicament	3 h 00
-	assurance	1 h 00

Article 6 : Les enseignements pratiques sont dispensés selon les matières et volumes horaires suivants :

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo!

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2013

Le Ministre d'Etat,

Rodolphe ADADA.-